

d'une exécution volontaire par chacune des parties », d'exécuter volontairement cette sentence, a renoncé à toute immunité d'exécution dont elle aurait pu se prévaloir. L'acceptation du caractère obligatoire de la sentence qui résulte de celle de la convention d'arbitrage opérant, sauf clause contraire, une renonciation à l'immunité d'exécution.

Il appartient au juge de l'exécution, et à la cour statuant avec les mêmes pouvoirs, d'interpréter si nécessaire la décision servant de fondement aux poursuites, dans la limite de l'interdiction qui lui est faite par l'article R. 121-1 du Code des procédures civiles d'exécution de modifier le dispositif de celle-ci.

En l'espèce, l'arbitre a clairement indiqué que la condamnation était assortie d'intérêts dont il a fixé le point de départ à l'expiration d'un délai de 60 jours après la remise de la sentence aux parties. Si la traduction revêtue de l'exequatur indique qu'il s'agit d'intérêts « au taux LIBOR », les parties, tenues d'exécuter la sentence de bonne foi, s'accordent sur ce que dans la décision en langue russe, l'arbitre précise que ce sont des « intérêts annuels au taux LIBOR », précision omise lors de la traduction.

Ainsi il apparaît que le point à interpréter ne porte pas sur une question dont la solution aurait pour effet de conduire à la modification de la sentence, décision qui relèverait des seuls arbitres, mais de simple interprétation, étant rappelé que c'est à la sentence arbitrale elle-même que l'exequatur est accordé, et non à sa traduction en tant que telle, même si celle-ci est indispensable, et qu'une simple omission affectant ladite traduction, aisément réparable à la lumière de l'acte lui-même, ne modifie nullement la teneur de la décision ni la portée de l'exequatur. L'interprétation en l'espèce relève donc de la compétence du juge de l'exécution, étant encore observé que la situation serait identique si la mention litigieuse n'avait pas été omise lors de la traduction, dès lors que la formule même dont les parties s'accordent à admettre qu'elle est bien celle voulue par l'arbitre : intérêts annuels au taux LIBOR, suscite de leur part des interprétations divergentes.

#### LA COUR,

En vertu d'une sentence arbitrale rendue le 3 décembre 2004 par le tribunal arbitral *ad hoc* de la Cour d'arbitrage internationale de la chambre de commerce et d'industrie de Moscou, revêtue de l'exequatur le 14 mars 2008 par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris confirmée par arrêt de la cour d'appel de Céans du 18 mars 2010, la société Orion Satellite Communications, ci-après « Orion », a fait procéder, par acte du 28 février 2008, au préjudice de la société Federal State Unitary Enterprise « Russian Satellite Communications Company », ci-après « RSCC », à une saisie conservatoire entre les mains de la société Eutelsat à hauteur de 42 820 438,44 euros, saisie convertie en saisie-vente par acte du 28 septembre 2010 pour avoir paiement de la somme de 56 330 971,66 euros.

Cette mesure a été contestée par RSCC devant le juge de l'exécution de Paris, lequel, par jugement du 30 juin 2011, a :

- reçu l'intervention volontaire de la SCP Y. et Z. ;
- débouté la société Federal State Unitary Enterprise « Russian Satellite Communications Company » (RSCC) de sa demande d'annulation de l'acte de conversion en date du 28 septembre 2010 de la saisie conservatoire pratiquée le 28 février 2008 à son préjudice ;
- déclaré par conséquent irrecevable la demande d'annulation et de mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée entre les mains de la société Eutelsat SA

## COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 4 – Ch. 8)

31 janvier 2013

Société Orion Satellite Communications Inc. c/ société Federal State Unitary Enterprise « Russian Satellite Company »

IMMUNITÉS. — BÉNÉFICIAIRES. — ÉTATS ET ÉMANATIONS DE L'ÉTAT. — 1°) NOTION D'ÉMANATION. — CRITÈRES. — ABSENCE DE PATRIMOINE PROPRE ET D'AUTONOMIE STRUCTURELLE, ORGANIQUE ET DÉCISIONNELLE PAR RAPPORT À L'ÉTAT. — ABSENCE DE PREUVE DE LA CONFUSION DE PATRIMOINE EN L'ESPÈCE. — QUALIFICATION D'ÉMANATION (NON). — 2°) IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — RENONCIATION. — CONDITIONS. — ENGAGEMENT DANS LA CLAUSE COMPROMISSOIRE D'EXÉCUTER VOLONTAIREMENT LA SENTENCE. — RENONCIATION À L'IMMUNITÉ (OUI).

SENTENCE. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR DU JUGE DE L'EXÉCUTION (JEX) D'INTERPRÉTER LA DÉCISION SERVANT DE FONDAMENT AUX POURSUITES. — LIMITE. — ART. R. 121-1 CPCE. — INTERDICTION DE MODIFIER LE DISPOSITIF DE LA DÉCISION. — INTÉRÊTS DÉTERMINÉS PAR LA SENTENCE PAR RÉFÉRENCE AUX « INTÉRÊTS ANNUELS AU TAUX LIBOR ». — TRADUCTION DE LA SENTENCE SE RÉFÉRANT « AU TAUX LIBOR ». — PARTIES EN DÉSACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE LA FORMULE « INTÉRÊTS ANNUELS AU TAUX LIBOR ». — INTERPRÉTATION NÉCESSAIRE ET NE CONDUISANT PAS À UNE MODIFICATION DE LA SENTENCE. — INTERPRÉTATION PAR LE JEX (OUI).

Si les États étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation bénéficient de l'immunité de juridiction dans la mesure où l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature et sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces États, ce que revendique l'appelant, il est par ailleurs nécessaire de caractériser, pour déterminer la qualité d'émanation, tant l'absence de patrimoine propre que l'absence d'autonomie structurelle, organique et décisionnelle de l'organisme par rapport à l'état considéré.

En l'espèce, ainsi que l'a relevé le premier juge, les statuts de l'intimée prévoient que les biens qui lui sont affectés par l'Etat sont néanmoins « sous gestion économique de l'entreprise », et que celle-ci bénéficie de la possession, de l'usage et de la disposition de ces biens, sous la seule réserve de certains actes de dispositions requérant l'approbation préalable de l'Etat.

Ainsi la preuve de la confusion des patrimoines de la Fédération de Russie et de l'appelante n'est pas formellement rapportée, pas plus que ne l'est celle d'un contrôle étatique permanent dans le fonctionnement quotidien de l'entreprise qui pourrait caractériser une émanation.

A supposer même que l'intimée puisse être considérée comme une émanation de la Fédération de Russie, force est de constater qu'ayant contracté envers la demanderesse par acte du 4 octobre 2001 l'obligation « irrévocable et inconditionnelle » de lui céder vingt millions d'actions d'une société tierce, l'appelante, en prenant l'engagement par la clause d'arbitrage insérée audit acte, ainsi rédigée : « La sentence arbitrale sera définitive et aura force obligatoire pour les deux parties et fera l'objet

le 28 février 2008 à la demande de la société Orion Satellite Communications au préjudice de la société Federal State Unitary Enterprise « Russian Satellite Communications Company » (RSCC) ;

— limité les effets de l'acte de conversion du 28 septembre 2010 à la somme totale de 42 870 000 euros ;

— débouté la société Federal State Unitary Enterprise « Russian Satellite Communications Company » (RSCC) de l'intégralité de ses demandes plus amples ou contraires ;

— condamné la société Federal State Unitary Enterprise « Russian Satellite Communications Company » (RSCC) à payer à la société Orion Satellite Communications la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

— débouté la SCP Y. et Z. et la société Orion Satellite Communications de leurs demandes plus amples ou contraires ;

— condamné la société Federal State Unitary Enterprise « Russian Satellite Communications Company » (RSCC) aux dépens.

Par dernières conclusions du 29 novembre 2012, la société Orion Satellite Communications appelante et intimée incidente, demande à la Cour de :

*Sur l'appel formé par RSCC :*

— débouter RSCC de sa demande préliminaire de sursis à statuer ;

— confirmer le jugement attaqué en ce qu'il a rejeté les demandes aux fins d'annulation et de mainlevée de RSCC ;

— débouter RSCC de toutes ses demandes, fins et prétentions.

*Sur l'appel formé par elle-même :*

A titre principal,

— « constater » qu'au paragraphe trois de son dispositif, la sentence arbitrale rendue le 3 décembre 2004 condamne RSCC au paiement de la somme en principal de 42 820 000 euros, assortie d'intérêts au taux Libor euro à 1 an ;

— juger que RSCC est redevable des intérêts au taux Libor euro à un an sur la somme de 42 820 000 euros à compter de la date de départ du cours des intérêts stipulée dans le paragraphe 3 du dispositif de la sentence du 3 décembre 2004, jusqu'à la date du règlement de l'intégralité du principal ;

— dire que le montant des intérêts échus à la date du 30 mai 2012, sans préjudice des intérêts postérieurs à cette date, s'élève à 8 342 817 euros ;

— dire que le montant des intérêts au taux Libor euro à un an, dont RSCC est redevable, pourra être recouvré par Orion par la voie de la saisie pratiquée le 28 février 2008 et convertie par acte du 28 octobre 2010 ;

Subsidiairement,

— ordonner toute mesure d'instruction jugée appropriée pour établir la teneur exacte des stipulations contenues dans la version originale libellée en russe du paragraphe trois du dispositif de la sentence du 3 décembre 2004 et/ou pour établir le décompte des intérêts au taux Libor euro à un an dus par RSCC ;

Très subsidiairement,

— juger que la condamnation au paiement de la somme en principal de 42 820 000 euros, prononcée contre RSCC par la sentence du 3 décembre 2004, produit de plein droit intérêts au taux légal à compter du 4 février 2005 jusqu'à la date du règlement de l'intégralité du principal ;

— dire que le montant des intérêts au taux légal, échus à la date du 31 mai 2012, sans préjudice des intérêts postérieurs à cette date, s'élève à 6 865 629 euros ;

— dire que le montant des intérêts au taux légal, dont RSCC est redevable, pourra être recouvré par Orion par la voie de la saisie pratiquée le 28 février 2008 et convertie par acte du 28 octobre 2010 ;

En tout état de cause,

— juger que le taux de l'intérêt applicable à la condamnation au paiement de la somme en principal de 42 820 000 euros, prononcée contre RSCC par la sentence du 3 décembre 2004, est de plein droit majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où ladite sentence est devenue exécutoire jusqu'à la date de règlement de l'intégralité du principal ;

— dire qu'à la date du 31 mai 2012, sans préjudice des montants à échoir, la somme due par RSCC au titre de la majoration d'intérêts s'élève à 3 746 749 euros ;

— dire que le montant de la majoration d'intérêts, dont RSCC est redevable, pourra être recouvré par Orion par la voie de la saisie pratiquée le 28 février 2008 et convertie par acte du 28 octobre 2010 ;

— dire en outre que c'est à bon droit que la société Orion a intégré dans l'acte de conversion le montant des dépens avancés par elle, évalués à la somme de 17 676,26 euros ;

*Sur l'article 700 du Code de procédure civile, condamner RSCC, en application de cet article, à payer à l'appelante la somme de 90 000 euros ;*

— condamner RSCC aux entiers dépens.

Par dernières conclusions du 5 décembre 2012, la société Federal State Unitary Enterprise « Russian Satellite Communications Company », RSCC, intimée et appelante, demande à la Cour de :

*Sur le sursis à statuer,*

— ordonner le sursis à statuer en attendant que la Cour d'appel de Paris se prononce sur la révision sollicitée de l'arrêt d'exécution du 18 mars 2010 qui sert de fondement à la saisie contestée ;

Subsidiairement, sur la nullité de la saisie en raison des règles relatives à l'immunité d'exécution,

— « constater » que selon la Loi russe n° 161FZ du 14 novembre 2002, les titres saisis sont la propriété de l'Etat russe ;

— « constater » que RSCC est une émanation de l'Etat russe, et que la détention des actions Eutelsat SA est nécessaire à RSCC pour la réalisation des missions statutaires et légales mises à sa charge, qui sont des missions de service public ;

— juger que ces actions sont insaisissables comme relevant de l'immunité d'exécution ;

— ordonner mainlevée de la saisie conservatoire du 28 février 2008 portant sur ces actions ;

*Sur la nullité de la saisie en raison de l'indétermination des intérêts stipulés dans l'acte de saisie,*

— « constater » que la saisie du 28 février 2008 et l'acte de conversion de la saisie du 28 septembre 2010 contiennent un décompte erroné des intérêts de retard réclamés par Orion à RSCC, et que le décompte n'est pas le même dans chacun de ces actes ;

— « constater » que cette irrégularité a causé un grief certain à RSCC qui a été contrainte de contester judiciairement cette saisie en raison de ces irrégularités ;

— prononcer la nullité de la saisie du 28 février 2008 et de l'acte de conversion de la saisie en date du 28 septembre 2010,

A titre infimum subsidiaire, sur le calcul de la créance d'Orion,

*Sur les intérêts au taux Libor,*

— juger que l'exécution des intérêts au taux Libor prononcés par le Tribunal arbitral est impossible, faute d'adéquation de ce taux et d'identification précise du taux Libor applicable, et, en conséquence,

— juger que les sommes réclamées à ce titre par Orion sont exclues de la saisie,

*Sur la capitalisation des intérêts et la date d'arrêt du cours des intérêts,*

— constater que la sentence arbitrale du 4 décembre 2004 n'a pas ordonné la capitalisation des intérêts ;

— juger que les intérêts couverts par la saisie ne seront pas capitalisés, et que leur calcul ne couvre que les intérêts échus à la date du 28 septembre 2010, date de conversion de la saisie,

*Sur les intérêts au taux légal,*

— juger que la demande d'application d'un intérêt de retard au taux légal français à compter de l'ordonnance d'exequatur n'est pas recevable, faute d'être indiquée dans l'acte de saisie, et ne saurait être prononcée au regard de la compétence exclusive de l'arbitre pour se prononcer sur le caractère indemnitaire de la condamnation, au sens de l'article 1153-1 du Code de procédure civile ;

— rejeter la demande formulée par Orion à ce titre ;

— subsidiairement, juger que la demande d'Orion à ce titre ne pourra être exécutée par la voie de la saisie pratiquée le 28 septembre 2010,

*Sur la majoration d'intérêts réclamée (article L. 313-3 C.M.F.),*

— juger que la demande de majoration des intérêts au titre de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier est irrecevable, faute de condamnation au taux légal français ;

— à titre infimum subsidiaire, si le juge devait estimer l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier applicable à la cause, dispenser RSCC de la majoration d'intérêts, conformément à l'article L. 313-3 alinéa 2 du même code ;

— à titre encore plus subsidiaire, juger que le décompte d'intérêts devra s'arrêter à la date de la signification de l'acte de conversion de la saisie RSCC, soit au 10 septembre 2010,

En conséquence,

— juger que seule la créance en principal (soit 42 820 000 euros) pourra donner lieu à saisie,

*Sur les émoluments d'avoués, vu l'article 706 du Code de procédure civile,*

— constater que le certificat de vérification, de même que l'ordonnance de taxe, n'ont pas fait l'objet d'une signification à RSCC ;

— juger que faute de caractère exécutoire, les émoluments ne sauraient faire l'objet d'une saisie ;

— en conséquence, juger que les émoluments d'avoués doivent être exclus de la saisie, à hauteur de « 17 751 338 € »,

*Sur la réduction de l'assiette de la saisie à hauteur des seuls intérêts restant éventuellement dus,*

— « constater » qu'Orion a obtenu paiement du principal à hauteur de 42 821 091,98 euros par le biais d'une saisie en date du 4 avril 2012 ayant porté sur les dividendes dus par Eutelsat SA à RSCC ;

— juger que la saisie des actions Eutelsat SA ne pourra être admise que pour paiement des intérêts dus par RSCC à Orion, si ces intérêts sont dus, à l'exclusion du principal pour lequel a été pratiquée la saisie à hauteur de 42 820 438,44 euros,

Condamner Orion à payer à RSCC la somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et aux entiers dépens de première instance et d'appel.

STUR CE, LA COUR

Qui se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, à leurs écritures et au jugement déferé,

**Sur la demande de sursis à statuer**

Considérant que RSCC sollicite qu'il soit sursis à statuer, exposant qu'elle se trouve confrontée à la revendication des actions Eutelsat par une société Geosat, devenue HFC, partenaire d'un contrat tripartite conclu le 11 juillet 2002 avec elle-même et Orion, dont les effets auraient été dissimulés à l'arbitre, mais en vertu desquels HFC et Orion se seraient frauduleusement entendus pour que l'une perçoive les 42 millions d'euros objet de la sentence, tandis que l'autre revendiquerait les actions Eutelsat comme sa propriété, les deux condamnations frappant dès lors cumulativement et non plus alternativement, comme prévu au contrat du 11 juillet 2002, et qu'elle a pour ce motif engagé une action en révision de l'arrêt confirmant l'exequatur ; qu'elle fait valoir qu'en cas de succès de son action, ses chances de récupérer les sommes versées à Orion seraient « extrêmement faibles » eu égard à l'opacité de cette société enregistrée aux Îles Vierges Britanniques ;

Mais considérant qu'en application de l'article R. 121-1 du Code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution ne peut suspendre l'exécution du titre servant de fondement aux poursuites ; qu'un éventuel sursis à statuer doit donc être examiné avec la plus grande circonspection ; qu'à cet égard outre le fait qu'il ressort de la sentence arbitrale que le contrat tripartite a été évoqué devant l'arbitre, et que la fraude alléguée ressortirait d'un accord du 12 avril 2010, bien postérieur à la sentence, il convient d'observer que, quelle que soit la décision rendue sur l'action en révision, elle ne saurait avoir sur le présent litige l'ampleur de l'incidence invoquée par RSCC, les deux parties ayant indiqué en leurs écritures que la somme de 42 820 000 euros, principal de la créance, est d'ores et déjà en possession d'Orion, laquelle a fait procéder le 20 avril 2012 à une saisie-attribution des dividendes dus par Eutelsat à RSCC ; que la demande sera donc rejetée ;

**Sur l'immunité d'exécution**

Considérant que RSCC soutient que les actions qu'elle délitent dans la société Eutelsat seraient la propriété de l'Etat russe et non la sienne et insaisissables en raison de l'immunité d'exécution dont elle bénéficierait au regard de la qualité qu'elle revendique d'émanation de l'Etat russe ; qu'à ce titre elle fait valoir qu'elle est directement contrôlée par l'Etat, se trouvant sous la tutelle de l'Agence fédérale des Télécommunications ; que ses dirigeants sont nommés par

l'Etat ; qu'elle n'a pas de patrimoine propre, ses statuts précisant que « les biens de l'entreprise sont la propriété de la Fédération » ;

Considérant cependant que RSCC ne justifie en cause d'appel d'aucun moyen ni élément nouveau de nature à remettre en cause la solution retenue par le premier juge à l'issue d'un examen approfondi des pièces produites et des moyens des parties, par des motifs justement tirés des faits de la cause et des textes applicables, et que la Cour adopte, étant encore observé que :

— si les Etats étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation bénéficient de l'immunité de juridiction dans la mesure où l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature et sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats, ce que revendique RSCC, il est par ailleurs nécessaire de caractériser, pour déterminer la qualité d'émanation, tant l'absence de patrimoine propre que l'absence d'autonomie structurelle, organique et décisionnelle de l'organisme par rapport à l'Etat considéré ;

— en l'espèce, ainsi que l'a relevé le premier juge, les statuts de RSCC prévoient que les biens qui lui sont affectés par l'Etat sont néanmoins « sous gestion économique de l'entreprise », et que celle-ci bénéficie de la possession, de l'usage et de la disposition de ces biens, sous la seule réserve de certains actes de dispositions requérant l'approbation préalable de l'Etat ;

— ainsi la preuve de la confusion des patrimoines de la Fédération de Russie et de la RSCC n'est pas formellement rapportée, pas plus que ne l'est celle d'un contrôle étatique permanent dans le fonctionnement quotidien de l'entreprise qui pourrait caractériser une émanation ;

— c'est vainement que RSCC fait valoir que les actions qu'elle détient dans Eutelsat relèveraient d'un statut particulier dérogatoire d'abord en vertu d'un décret n° 14 du 5 janvier 1995, en tant qu'appartenant selon elle à la Fédération de Russie, ensuite en vertu d'un article 6-2 sur les entreprises unilatérales d'Etat qui prévoit que seul l'Etat peut autoriser la vente de tels biens, dès lors qu'il résulte de l'article 8 des statuts de la société Eutelsat, société de droit français, que « La propriété des actions résulte de leur inscription au nom ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social », RSCC ne contestant pas être le propriétaire ainsi désigné, et étant par ailleurs observé que RSCC, qui n'en explique pas les raisons, s'est passée tant de l'autorisation que de la présence de l'Etat russe lors de la conclusion du contrat du 4 octobre 2001, se comportant en propriétaire à part entière ;

— enfin, à supposer même que RSCC puisse être considérée comme une émanation de la Fédération de Russie, force est de constater qu'ayant contracté envers Orion par acte du 4 octobre 2001 l'obligation « irrévocable et inconditionnelle » de lui céder vingt millions d'actions de la société Eutelsat, l'appelant, en prenant l'engagement par la clause d'arbitrage insérée audit acte, ainsi rédigée : « La sentence arbitrale sera définitive et aura force obligatoire pour les deux parties et fera l'objet d'une exécution volontaire par chacune des parties », d'exécuter volontairement cette sentence, a renoncé à toute immunité d'exécution dont elle aurait pu se prévaloir, l'acceptation du caractère obligatoire de la sentence qui résulte de celle de la convention d'arbitrage opérant, sauf clause contraire, une renonciation à l'immunité d'exécution ;

Que, pour ces motifs et ceux adoptés du premier juge, le jugement sera confirmé de ce chef ;

#### Sur le principal de la créance

Considérant que le principal de la créance, dont le montant a été recouvré par Orion par l'effet de la saisie-attribution des dividendes pratiquée le 20 avril 2012,

— la contestation de la validité de cette mesure ayant été rejetée par jugement du juge de l'exécution de Paris du 14 septembre 2012, actuellement frappé d'appel —, ne fait pas l'objet de contestation en la présente instance, seuls l'étant les intérêts prévus par la sentence arbitrale et les accessoires de la créance ;

#### Sur la compétence du juge de l'exécution pour procéder à l'interprétation

Considérant qu'il ressort de la sentence arbitrale dans sa traduction revêtue de l'exequatur, page 18, que, en cas de défaut d'exécution de l'obligation pour RSCC de céder les actions à Orion, elle est condamnée à verser à cette société « une somme de 42 820 000 euros produisant des intérêts au taux Libor à compter de l'expiration du délai établi dans le présent paragraphe de la partie décisive de la sentence jusqu'à la date du paiement effectif » ;

Qu'à ce titre les parties exposent que cette traduction est inexacte, l'indication d'un « taux Libor » sans autre précision étant inutilisable, alors même que la sentence comporterait une précision supplémentaire en ce qu'il s'agirait des intérêts annuels au taux Libor ;

Considérant qu'Orion soutient qu'il appartient au juge de l'exécution, exerçant son pouvoir d'interprétation, de statuer sur ce point, tandis que RSCC s'y oppose, faisant valoir que sous couvert d'interprétation il est demandé au juge d'ajouter au titre que constitue la traduction de la sentence revêtue de l'exequatur, et qu'en tout état de cause le décompte d'intérêts figurant aux actes de saisie, au surplus différent de celui proposé en ses écritures par Orion, est erroné, entraînant la nullité desdits actes en ce qu'il lui causerait grief par son indétermination qui l'a contrainte à agir en justice ;

Considérant qu'il appartient au juge de l'exécution, et à la cour statuant avec les mêmes pouvoirs, d'interpréter si nécessaire la décision servant de fondement aux poursuites, dans la limite de l'interdiction qui lui est faite par l'article R. 121-1 du Code des procédures civiles d'exécution de modifier le dispositif de celle-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, l'arbitre a clairement indiqué que la condamnation était assortie d'intérêts dont il a fixé le point de départ à l'expiration d'un délai de 60 jours après la remise de la sentence aux parties ; que, si la traduction revêtue de l'exequatur indique qu'il s'agit d'intérêts « au taux Libor », les parties, tenues d'exécuter la sentence de bonne foi, s'accordent sur ce que dans la décision en langue russe, l'arbitre précise que ce sont des « intérêts annuels au taux Libor », précision omise lors de la traduction ;

Qu'ainsi il apparaît que le point à interpréter ne porte pas sur une question dont la solution aurait pour effet de conduire à la modification de la sentence, décision qui relèverait des seuls arbitres, mais de simple interprétation, étant rappelé que c'est à la sentence arbitrale elle-même que l'exequatur est accordé, et non à sa traduction en tant que telle, même si celle-ci est indispensable, et qu'une simple omission affectant ladite traduction, aisément réparable à la lumière de l'acte lui-même, ne modifie nullement la teneur de la décision ni la portée de l'exequatur ; que l'interprétation en l'espèce relève donc de la compétence du juge de l'exécution, étant encore observé que la situation serait identique si la mention litigieuse n'avait pas été omise lors de la traduction, dès lors que la formule même dont les parties s'accordent à admettre qu'elle est bien celle voulue par l'arbitre : intérêts annuels au taux Libor, suscite de leur part des interprétations divergentes ;

#### Sur le calcul des intérêts

Considérant qu'en effet RSCC fait valoir que « intérêts annuels au taux Libor » ne signifie pas « taux Libor annuel », mais indique seulement que le taux

d'intérêt doit être calculé d'année en année ; que le « taux Libor à un an » « ne veut en soi rien dire » dès lors qu'il serait affecté de variations journalières, le rendant « indéterminé » ; qu'il existe d'autres taux Libor, qui pourraient être calculés annuellement, en particulier le « Libor 3 mois » ; qu'elle produit aux débats une consultation du cabinet KPMG du 13 juillet 2012 (pièce n° 23 de l'appelante) relatant les difficultés auxquelles se heurte la liquidation des intérêts en application du taux Libor ;

Considérant qu'Orion de son côté soutient que le « taux Libor à un an », seul compatible selon elle avec la formulation de la sentence, serait aisément déterminable et produit une consultation du cabinet M. du 16 avril 2012 (pièce n° 24 de l'intimée) proposant quatre « options » de calcul des intérêts au taux « Libor Euro 12 Mois » du 4 février 2005, date non contestée de départ des intérêts aux termes de la sentence, au 30 mai 2012 ; que ces calculs aboutissent à des montants variant entre 8 370 724 euros pour le plus élevé (n° 2) et 8 228 532 euros pour le moins élevé (n° 3) ;

Considérant qu'il sera rappelé que, l'arbitrage est de nature hybride, à la fois décisionnel et conventionnel, en ce que l'arbitre est investi de la mission de trancher le litige en vertu d'un contrat, lui-même doté de la force obligatoire de l'article 1134 du Code civil, et qu'ainsi la sentence intervenue, quoique de nature juridictionnelle, est le produit d'une convention passée entre les intéressés ; que, les parties étant contraintes sur le sens et la portée de la formule ordonnant l'application d'intérêts, il convient, en application des règles générales d'interprétation telles qu'elles résultent des articles 1156 et suivants du Code civil, d'entendre la mention selon laquelle la condamnation est assortie d'intérêts annuels au taux Libor, dans le sens où elle peut avoir quelque effet plutôt que dans le sens où elle n'en pourrait produire aucun ; qu'à ce titre, la position de RSCC d'où il ressort que le calcul des intérêts se heurte à des difficultés insurmontables ôte tout effet à ladite mention, laquelle doit cependant être appliquée ; qu'il conviendra en conséquence de s'en tenir aux modalités de calcul proposées par Orion, et non sérieusement contestées, en retenant parmi les quatre modalités envisagées la plus favorable à l'appelant, soit l'option numéro 3 : « Taux à J-2 et base de calcul réel/365 » ;

Considérant que le procès-verbal de saisie conservatoire du 8 février 2008 mentionne pour mémoire les « intérêts au taux annuel Libor à compter du 4 janvier 2005 » ; que cette mention n'est erronée qu'en ce qui concerne le mois, qui n'est pas janvier mais février ; qu'à l'acte de conversion du 28 septembre 2010, qui vise « les intérêts au taux Libor » figure un décompte distinct des intérêts comprenant le taux appliqué, décompte certes erroné au fond au vu des développements précédents mais formellement conforme aux dispositions de l'article R. 522-7 du Code des procédures civiles d'exécution ; qu'il s'ensuit que l'acte n'encourt pas la nullité prévue par cet article, aucun grief n'étant au demeurant établi, dès lors que RSCC, qui ne propose que ce moyen, a agi en justice pour contester principalement le droit d'Orion d'exécuter la sentence, et non au seul motif d'un décompte erroné d'intérêts ; que la créance sera cependant limitée au seul montant dû ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 522-1 du Code des procédures civiles d'exécution, le créancier qui possède comme en l'espèce un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la vente des biens rendus indisponibles jusqu'à concurrence du montant de sa créance ; qu'Orion est donc fondée à retenir les intérêts sur le principal jusqu'au règlement de celui-ci selon ses modalités eu égard aux incidences de la saisie-attribution du 4 avril 2012 ;

### Sur les accessoires de la créance

Considérant que c'est vainement qu'Orion sollicite la majoration de cinq points du taux de l'intérêt applicable à la condamnation, soit le taux Libor annuel, dès lors qu'il résulte sans la moindre ambiguïté de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier que cette majoration ne s'applique qu'au « taux de l'intérêt légal » ;

Considérant que l'intimée ne maintient pas sa prétention relative à la capitalisation des intérêts, laquelle au demeurant n'est pas ordonnée par la sentence ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le certificat de vérification des dépens de l'arrêt du 18 mars 2010 n'a pas été signifié à l'appelant, qui n'a pas été en mesure de le contester ; que la somme de 17 676,26 euros ne sera donc pas retenue ;

Considérant que le jugement qui n'est pas autrement critiqué sera donc confirmé sauf en ce qu'il limite les effets de l'acte de conversion au principal de la créance ;

Considérant que RSCC qui succombe au principal supportera les dépens d'appel, conservera la charge des frais irrépétibles qu'elle a exposés et versera à Orion en application de l'article 700 du Code de procédure civile une somme de 30 000 euros ;

### PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement

Rejette la demande de sursis à statuer ;

Confirme le jugement, sauf en ce qu'il limite les effets de l'acte de conversion au principal de la créance ;

Statuant à nouveau de ce chef,

Dit que le taux d'intérêt applicable à la condamnation résultant de la sentence arbitrale du 3 décembre 2004 est le taux Libor Euro à un an ;

Dit que le calcul des intérêts sera effectué en appliquant l'option numéro 3 développée à la pièce n° 24 de l'intimée, consultation du cabinet M. du 16 avril 2012, soit le « Taux à J-2 et base de calcul réel/365 », les intérêts étant dus jusqu'au règlement du principal et recouvrables en exécution de l'acte de conversion du 28 septembre 2010 ;

Condamne la société Federal State Unitary Enterprise « Russian Satellite Communications Company » à payer à la société Orion Satellite Communications la somme de 30 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

M. CHAUVET, prés., M<sup>mes</sup> FOREST-HORNECKER, SARBOURG, cons. — M<sup>ss</sup> RANJEVA, MALAN, av.

**NOTE.** — 1. Le litige opposait une société immatriculée aux Iles Vierges Britanniques, Orion Satellite Communications Inc. (Orion) à une « entreprise uniaire fédérale » de droit russe dont la dénomination en langue anglaise est, selon ses statuts, Federal State Unitary Enterprise « Russian Satellite Communications Company » (en abrégé, RSCC). Il concernait à l'origine la cession à Orion par RSCC de vingt millions

d'actions qu'elle détenait dans la société de droit français Eutelsat SA. Se plaignant de la non-exécution du contrat de cession par RSCC, Orion mit en œuvre la procédure d'arbitrage prévue au contrat. Par une sentence rendue à Moscou le 3 décembre 2004, RSCC fut condamnée à céder les actions à Orion dans un certain délai et, à défaut d'exécution, à verser à Orion une somme de 42 820 000 euros produisant intérêts.

Sur le fondement de cette sentence, Orion fit pratiquer en France entre les mains d'Eutelsat SA une saisie conservatoire des titres détenus par RSCC. Puis, une fois l'exequatur de la sentence devenu définitif, Orion fit convertir cette saisie conservatoire en saisie-vente.

Saisie de la contestation de ces mesures par RSCC, la Cour d'appel de Paris a, par arrêt du 31 janvier 2013, refusé de faire jouer l'immunité d'exécution dont se prévalait RSCC pour faire échec à la saisie. Le présent commentaire de cet arrêt, dont d'autres aspects méritent également l'attention des lecteurs de la *Revue de l'arbitrage* (1), ne porte que sur la décision relative à l'immunité, qui est motivée par appel aux thèmes en vogue que sont la notion d'émanation de l'Etat et la renonciation à l'immunité d'exécution.

2. Avant d'examiner les motifs de l'arrêt sur ces deux thèmes, quelques remarques s'imposent sur la question de la propriété des titres saisis, qui, dans le débat tel qu'il était présenté à la Cour, a surgi à propos de la question de l'immunité d'exécution.

RSCC soutenait que les actions qu'elle détenait dans Eutelsat SA appartenaient à l'Etat russe. Elle faisait valoir qu'au regard du droit russe, en tant qu'entreprise unitaire fédérale, elle n'était que gestionnaire des biens qui lui étaient confiés, lesquels restaient nominativement la propriété de la Fédération de Russie. Orion se prévalait au contraire du fait que c'est RSCC et non l'Etat russe qui figurait sur le registre des actionnaires tenu au siège de la société Eutelsat SA, de sorte qu'au regard de la législation française régissant les actions nominatives, RSCC devait être considérée comme propriétaire des actions.

S'agissant en l'espèce de décider de l'opposabilité du statut des titres à un tiers, le créancier saisissant, la Cour d'appel a logiquement fait primer la solution découlant de l'application de la loi française, qui était tout à la fois la loi de la société émettrice des titres et du lieu où est effectuée l'inscription en compte qui les matérialise, et la loi du lieu de la mesure d'exécution.

(1) La Cour s'est notamment prononcée sur la compétence du juge de l'exécution pour interpréter la sentence servant de fondement aux poursuites, ainsi que sur les règles applicables à cette interprétation. Sur ce dernier point, la Cour a jugé qu'en raison de « la nature hybride, à la fois *déclaratoire et conventionnelle* » de l'arbitrage, il convenait d'appliquer les règles générales d'interprétation des contrats édictées aux articles 1156 et suivants du Code civil. Elle a ensuite appliqué le principe de l'effet utile pour résoudre la difficulté d'interprétation de la sentence. Ce principe est en effet pertinent quel que soit la nature du document à interpréter. En revanche, d'autres règles d'interprétation des contrats pourraient ne pas être utilisables. On voit mal, par exemple, la maxime *contra proferentem* servir de guide pour l'interprétation d'une sentence...

En se prévalant du statut de ses biens au regard du droit russe, RSCC cherchait semble-t-il davantage à étayer sa qualité d'émanation de l'Etat, plutôt qu'à contester l'opposabilité à Orion de sa qualité d'actionnaire. Sinon, elle aurait demandé la nullité de la saisie comme portant sur un bien dont elle n'était pas propriétaire (2). Elle aurait alors eu intérêt à se prévaloir de l'indépendance des patrimoines, tout au contraire de ce qu'implique la notion d'émanation.

#### A. Sur la notion d'émanation de l'Etat

3. L'espèce commentée est originale en ce que la qualité d'émanation était revendiquée par le débiteur. Jusqu'alors, dans le domaine de l'exécution forcée, la notion jurisprudentielle d'émanation de l'Etat étranger s'est plutôt manifestée à l'initiative de créanciers cherchant à faire exécuter sur les biens d'une émanation une condamnation judiciaire ou arbitrale prononcée contre un Etat (3), voire contre une autre émanation (4). La théorie de l'émanation vise alors à déroger à la structuration en personnes morales indépendantes voulue par le droit public étranger, pour étendre le droit de gage général du créancier de l'Etat en y incluant les actifs de ses émanations.

Dans ce contexte, au-delà de la preuve de la complète dépendance fonctionnelle de l'émanation à l'égard de l'Etat, la jurisprudence exige surtout la démonstration d'une confusion des patrimoines. La Cour de cassation exerce un contrôle très étroit sur l'analyse par les juges du fond des éléments factuels dont la conjonction permet de conclure à l'existence d'une émanation. En témoignent les arrêts rendus en 2007 dans les affaires *Société Nationale des Pétroles du Congo* et *Société Nationale des Hydrocarbures*, par lesquels la Cour de cassation a admis pour la première fois l'existence d'émanations de l'Etat, autorisant à percer le voile de la personnalité morale et amalgamer les patrimoines au profit du créancier (5).

4. Dans l'arrêt commenté, la Cour se réfère aux mêmes critères que ceux dégagés par la jurisprudence précitée, en rappelant qu'il est « nécessaire de caractériser, pour déterminer la qualité d'émanation, tant l'absence de patrimoine propre que l'absence d'autonomie structurelle, organique et décisionnelle de l'organisme par rapport à l'Etat considéré ».

(2) Article R 221-50 du Code des procédures civiles d'exécution (anciennement article 127 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992).

(3) Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 21 juillet 1987, *Benvenuti et Bonfont c/ Banque Commerciale Congolaise*, n° 85-14843, *Bull. civ. I*, n° 244 ; 4 janvier 1995, *Office des céréales de Tunisie c/ Bee Frères*, n° 93-10175, *Bull. civ. I*, n° 6 ; 15 juillet 1999, *Dumez GTM c/ Irak*, n° 97-19742, *Bull. civ. I*, n° 241 ; 12 mai 2004, *Noga c/ EADS*, n° 02-12970, *Bull. civ. I*, n° 135 ; 6 février 2007, *Société Nationale des Pétroles du Congo c/ AF-CAP Inc.*, n° 04-13108, *Bull. civ. I*, n° 52 ; 14 novembre 2007, *Société Nationale des Hydrocarbures c/ Winslow*, n° 04-15388, *Bull. civ. I*, n° 355.

(4) Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 juillet 1988, *Navrom Romanian Maritime Navigation*, n° 86-11153, *Bull. civ. I*, n° 227 ; 1<sup>er</sup> octobre 1997, *Seil Maritima c/ Recofi*, n° 95-15499, *Bull. civ. I*, n° 234.

(5) Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 février 2007 et 22 novembre 2007, préc.

Adoptant les motifs retenus par le premier juge et son analyse des prérogatives attachées en droit russe à la « *gestion économique* » exercée par RSCC sur les biens qui lui sont confiés, la Cour estime que la preuve d'une « *confusion des patrimoines* » n'est pas rapportée, non plus que celle « *d'un contrôle étatique permanent dans le fonctionnement quotidien de l'entreprise* ». Pour écarter le statut particulier, au regard du droit russe, des actions détenues dans Eutelsat SA, la Cour observe que RSCC s'est « *comportée en propriétaire à part entière* » des actions, en se passant de toute autorisation ou intervention de l'Etat lorsqu'elle a conclu le contrat de cession avec Orion. La réalité économique l'emporte en effet, s'agissant de caractériser une émanation, sur les appartenances juridiques.

5. Cette analyse du statut de RSCC ne paraît pas critiquable. Elle est conforme à la jurisprudence sur la notion d'émanation. Elle est, plus particulièrement, en ligne avec la solution précédemment retenue, dans la célèbre affaire *Noga*, concernant une autre entreprise unitaire de droit russe que le créancier saisissant avait échoué à faire qualifier d'émanation (6). Dans cette affaire, la qualification d'émanation avait été refusée à l'agence spatiale russe ainsi qu'au centre d'Etat pour la recherche et la fabrication de lanceurs spatiaux, l'entreprise unitaire TSS-KB-Progress. Le fait que ces organismes soient partiellement financés par le budget de l'Etat et disposent de biens appartenant à l'Etat mis à leur disposition, n'a pas été jugé déterminant. La Cour a toutefois pris soin de relever que rien ne prouvait que les créances saisies par *Noga*, liées à des prestations de services fournies à des sociétés européennes, fussent la propriété de l'Etat. La question de savoir qui est propriétaire des biens saisis est en effet distincte de celle de savoir si le propriétaire constitue une émanation, même si, comme le montre l'affaire commentée, ces questions se trouvent parfois entremêlées.

6. Si l'analyse par la Cour des rapports de RSCC et de la Fédération de Russie ne paraît pas en soi critiquable, on peut toutefois douter de la pertinence de la notion d'émanation lorsque celle-ci est invoquée pour étendre le bénéfice de l'immunité au débiteur, comme dans l'espèce commentée, et non pour étendre le gage général du créancier, comme dans la jurisprudence précitée (7). La notion d'émanation, ainsi que le critère d'absence d'indépendance fonctionnelle et patrimoniale qui la caractérise, sont des outils appropriés lorsqu'il s'agit de savoir si des biens peuvent être légitimement appréhendés par le créancier d'une personne pour satisfaire la dette d'une autre. En effet, la question est alors de délimiter l'étendue réelle du patrimoine du débiteur sans s'arrêter aux cloisonnements artificiels. En revanche, pour décider de l'octroi d'une immunité d'exécution liée à la souveraineté de l'Etat étranger, seul le rattachement des biens en cause à une activité souveraine devrait être pris en compte.

(6) Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 mai 2004, préc. note 3.

(7) En ce sens, M. Audit, note sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 novembre 2007, *Rev. crit. DIP*, 2008.303, spéc. p. 309.

7. Le critère de l'affectation des biens est en effet déterminant dans la jurisprudence relative aux limites apportées au principe de l'immunité d'exécution des Etats étrangers, depuis les arrêts fondateurs rendus dans les années 1980. L'arrêt *Eurodif* énonce ainsi que, lorsque le débiteur est l'Etat lui-même, seuls peuvent être saisis les biens « *affectés à l'activité économique ou commerciale de droit privé qui est à l'origine du titre du créancier saisissant* » (8). Il est complété par l'arrêt *Sonatrach*, qui précise que, lorsque le débiteur est un organisme public, personnalisé ou non, distinct de l'Etat, ses biens peuvent en principe être saisis « *lorsqu'ils font partie d'un patrimoine affecté à une activité principale relevant du droit privé* » (9).

En application de cette jurisprudence, c'est la nature de l'activité principale de RSCC d'opérateur de satellites de communications qui aurait dû motiver la solution dans l'espèce commentée, bien plus que son autonomie par rapport à l'Etat russe. A cet égard, compte tenu du développement du marché des satellites commerciaux et de la libéralisation du secteur des télécommunications (10), il ne fait guère de doute que l'activité principale de RSCC doit être considérée comme relevant du droit privé, et que la participation de RSCC au capital d'Eutelsat SA répondait bien aux besoins de cette activité principale de droit privé et non à une mission occasionnelle touchant à la souveraineté de l'Etat russe dont RSCC aurait pu être chargée.

Un raisonnement fondé sur le précédent *Sonatrach* aurait donc vraisemblablement conduit au même résultat que celui auquel la Cour d'appel est parvenue dans l'arrêt commenté, mais il aurait fourni une motivation plus convaincante à la décision.

## B. Sur la renonciation à l'immunité d'exécution

8. La Cour d'appel retient à titre surabondant qu'« *à supposer même que RSCC puisse être considérée comme une émanation de la Fédération de Russie* », elle aurait renoncé à son immunité d'exécution par son acceptation de la convention d'arbitrage. On reconnaît ici la solution issue de l'arrêt *Creighton*, par lequel la Cour de cassation avait estimé que « *l'engagement pris par l'Etat signataire de la clause d'arbitrage d'exécuter la sentence dans les termes de l'article 24 du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale impliquait renonciation de cet Etat à l'immunité d'exécution* » (11).

L'une des interrogations soulevées par l'arrêt *Creighton* concernait la portée de la référence à la disposition du règlement d'arbitrage par la

(8) Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 mars 1984, *Eurodif c/ Iran*, *Bull. civ. I*, n° 98.

(9) Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> octobre 1985, *Sonatrach c/ Migeon*, *Bull. civ. I*, n° 236.

(10) Ce dont témoignent la privatisation des activités d'Eutelsat et sa transformation en organisation intergouvernementale en société anonyme en 2001, puis son introduction en bourse en 2005.

(11) Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 juillet 2000, *Creighton c/ Qatar*, *Bull. civ. I*, n° 207 ; *Rev. arb.*, 2001.114 (1<sup>re</sup> esp.), note Ph. Leboutanger.

quelle les parties s'engagent à exécuter la sentence. L'arrêt commenté paraît dans un premier temps faire découler la renonciation des termes de la clause d'arbitrage, par lesquels les parties avaient expressément pris l'engagement d'exécuter volontairement la sentence à intervenir. Mais elle observe ensuite que « l'acceptation du caractère obligatoire de la sentence qui résulte de celle de la convention d'arbitrage opère, sauf clause contraire, une renonciation à l'immunité d'exécution ». Ce motif avait été précédemment énoncé par la même juridiction, « au vu du principe de bonne foi », dans l'arrêt rendu sur renvoi dans l'affaire *Creighton* (12). Il paraît donc établi, pour la Cour d'appel de Paris, que le simple fait pour un Etat de conclure une convention d'arbitrage emporte, sauf clause contraire, renonciation à son immunité d'exécution (13).

Quoi que l'on puisse penser de l'équation « engagement d'exécuter volontairement = renonciation à l'immunité d'exécution » énoncée par la Cour de cassation dans l'arrêt *Creighton*, il semble difficile de nier l'équation « engagement de se soumettre à l'arbitrage = reconnaissance du caractère obligatoire de la sentence » formulée par la Cour d'appel de Paris. Il n'y a donc pas de raison de distinguer, quant à la portée des engagements pris par les parties, selon que la convention d'arbitrage contient ou non une référence plus ou moins stéréotypée au caractère obligatoire de la sentence.

9. En revanche, concernant les conséquences de la renonciation — autre question non résolue par l'arrêt *Creighton* — l'arrêt commenté va trop loin en affirmant que l'engagement d'exécution volontaire de la sentence implique une renonciation « à toute immunité d'exécution dont [le bénéficiaire] aurait pu se prévaloir ». En effet, depuis qu'avec l'arrêt *Creighton* la jurisprudence a admis qu'une renonciation implicite à l'immunité d'exécution découle de la soumission d'un Etat à l'arbitrage, elle a aussi, en sens inverse, beaucoup restreint l'étendue de la renonciation à l'immunité d'exécution et ce, même lorsque cette renonciation est expresse et rédigée en des termes volontairement très larges.

10. Ainsi, dans l'affaire *Noga*, malgré l'existence d'une renonciation expresse par l'Etat russe emprunteur « à tout droit d'immunité relative à l'application de la sentence arbitrale rendue à son encontre », la Cour d'appel de Paris a jugé que les comptes bancaires de l'ambassade ne pouvaient pas être saisis, au motif qu'ils sont protégés par l'« immunité diplomatique d'exécution », à laquelle il n'avait pas été renoncé de manière non équivoque (14), pas plus que les fonds détenus

(12) Paris (1<sup>re</sup> Ch. G.), 12 décembre 2001, *Creighton et Qatar*, Rev. arb., 2003.417, note Ph. Lehoullanger.

(13) V. déjà, avant l'arrêt *Creighton*, Rouen, 20 juin 1996, *Bec Frères et Tunisie*, Rev. arb., 1997.263, note E. Gaillard.

(14) Paris (1<sup>re</sup> Ch. A.), 10 août 2000, *Ambassade de Russie et Noga*, Rev. arb., 2001.114 (2<sup>e</sup> esp.), note Ph. Lehoullanger. Dans le même sens, 26 septembre 2001, *Cameroun et Winslow*, D., 2001.3017, alors pourtant que l'Etat emprunteur avait renoncé expressément à toute immunité de juridiction et à « quelque autre immunité que ce soit et dans la mesure où... une telle immunité pourrait être accordée à lui-même ou à ses biens ».

pour le compte de l'Etat par la Banque centrale de la Fédération de Russie, en raison de l'immunité particulière définie à l'article L. 151-3 du Code monétaire et financier (15). A son tour, dans l'affaire *NML Capital et Argentine*, la Cour de cassation a validé l'existence d'une « immunité d'exécution autonome » sur les comptes bancaires des missions diplomatiques étrangères, « à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale » (16).

11. Par trois arrêts rendus le 28 mars 2013 dans cette même affaire *NML Capital*, la Cour de cassation a encore restreint la portée des renonciations en décidant que, s'agissant de l'immunité d'exécution « sur des biens ou catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques » — c'est-à-dire la quasi-totalité des biens protégés par l'immunité — « il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie » (17).

Désormais, le seul effet d'une renonciation générale à l'immunité d'exécution ne peut donc être que de supprimer l'exigence d'une connexité entre le bien privé saisi et la créance invoquée requise par la jurisprudence *Eurodif*. Une renonciation à l'immunité d'exécution sur les biens publics quels qu'ils soient (comptes d'ambassades, fonds détenus par les banques centrales, ou créances de nature fiscale, parafiscale ou sociale comme dans les derniers arrêts *NML Capital*) n'est en revanche efficace que si elle est à la fois « expresse » et « spéciale », c'est-à-dire qu'elle mentionne expressément les biens ou catégories de biens sur lesquels elle porte.

Une telle restriction de l'effet de la renonciation pourrait se justifier si elle ne concernait que l'hypothèse de la renonciation implicite découlant de la soumission à l'arbitrage. Il paraît normal de considérer qu'en acceptant l'arbitrage, l'Etat accepte d'en répondre sur l'ensemble de son patrimoine privé, sans que le créancier doive en outre démontrer un lien entre le bien appréhendé et la créance cause de la saisie. En revanche, refuser tout effet sur les biens publics à une renonciation expresse, mais formulée en termes généraux, revient à traiter l'Etat étranger comme un être incapable d'exprimer une volonté synthétique.

12. Quoiqu'il en soit, le motif de l'arrêt commenté faisant état d'une renonciation « à toute immunité d'exécution » ne risque pas de prêter à conséquence, car il est doublement surabondant. D'une part, la Cour ne le développe que pour le cas où RSCC pourrait « être considérée comme une émanation ». D'autre part, en l'espèce, la connexité entre le bien saisi (les actions Eutelsat SA) et la créance invoquée (résultant du

(15) Paris, 17 septembre 2009, *Noga et Banque centrale de la Fédération de Russie*, Juris Data n° 2009-020726 ; Versailles, 7 janvier 2010, *Noga et Banque centrale de la Fédération de Russie*, D., 2010.1043.

(16) Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 28 septembre 2011, *NML Capital et Argentine*, Bull. civ. 1, n° 153.

(17) Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 28 mars 2013, *NML Capital et Argentine*, n° 10-25938, n° 11-10450, n° 11-13323 (en somm. *infra* p. 534), à paraître au Bulletin.



contrat de cession desdites actions) était évidente, de sorte que, même si RSCC se confondait avec l'Etat russe, la simple application de la jurisprudence *Eurodif* aurait suffi à écarter l'immunité d'exécution, indépendamment de toute recherche d'une renonciation implicite.

13. Il est certainement souhaitable que le droit des immunités, d'élaboration prétorienne en France, subisse des transformations et s'adapte à l'évolution du rôle des Etats ainsi qu'aux défis que posent l'explosion des dettes souveraines et l'ampleur des agissements spéculatifs. Il est peut-être inévitable que cette élaboration progressive soit marquée par des excès — et des retours de balancier tout aussi excessifs. Dans ce contexte quelque peu chaotique, un rappel des fondamentaux ne peut qu'être bénéfique et, comme l'illustre l'affaire commentée (18), lorsque la validité d'une mesure d'exécution peut être appréciée par un raisonnement classique fondé sur une jurisprudence ancienne mais non démentie, mieux vaut peut-être éviter le recours aux théories encore assez mal dégrossies d'émanation de l'Etat et de renonciation implicite à l'immunité.

Nathalie MEYER FABRE  
*Avocat à la Cour*  
*Meyer Fabre Avocats*

---

(18) Au moment où cette note est rédigée, l'auteur n'a pas connaissance d'un pourvoi qui aurait été formé contre l'arrêt commenté.